

Arrêt

n° 214 652 du 2 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Tougue et vous résidiez dans la commune de Matoto, à Conakry. Vous avez été scolarisé jusqu'en 2ème secondaire et vous étiez ouvrier et taxi-moto. Par ailleurs, vous n'avez aucune appartenance à un parti politique ou à une quelconque association.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 avril 2017, alors que vous conduisez votre taxi-moto dans les rues de Conakry, vous heurtez une passante au niveau du rond-point Matoto. Cette dernière est gravement blessée.

Après cet accident, vous êtes directement emmené à l'hôpital de Matoto avec la femme que vous avez heurtée.

Après votre arrivée à l'hôpital de Matoto, [A. D.], le mari militaire de la femme renversée, débarque et demande qui est le responsable de l'accident impliquant son épouse. Après vous avoir identifié, celui-ci vous agresse avec un fusil et tente de vous tuer. Cependant, les membres de votre famille, les médecins et les policiers présents sur place s'interposent. Vous profitez de l'intervention de ces personnes pour sortir de l'hôpital.

Le 27 avril 2017, le même jour que l'accident et directement après votre sortie de l'hôpital, vous embarquez dans un camion pour fuir le pays. Vous transitez par le Mali, l'Algérie et le Maroc. Le 18 juin 2017, vous arrivez en Espagne et vous y restez environ deux semaines, sans solliciter une protection internationale. Vous passez ensuite par la France avant d'arriver en Belgique le 17 juillet 2017. Le 10 août 2018, vous sollicitez une protection internationale auprès des instances belges.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux documents médicaux concernant des problèmes abdominaux et une copie de votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être arrêté et emprisonné par les autorités guinéennes car vous avez accidenté la femme d'un militaire et vous avez pris la fuite. Vous déclarez également craindre d'être tué par [A. D.], le mari militaire de la femme que vous avez renversée, car ce dernier vous accuse d'être responsable dudit accident ayant provoqué la mort de sa femme (Cf. Rapport d'audition du 8 mars 2018, pp. 9-10). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. Rapport d'audition du 8 mars 2018, pp. 9-10-23).

Il convient de constater que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à aucun des critères repris dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, la crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé (une vengeance de la part du mari de la femme que vous avez accidentellement heurtée avec votre moto) et de droit commun (vous êtes recherché par vos autorités parce que vous êtes l'auteur de cet accident de la route) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Cependant, l'analyse minutieuse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe une telle nécessité.

Tout d'abord, le Commissariat général met en exergue le caractère improbable et non crédible de votre fuite soudaine et une contradiction portant sur la date à laquelle vous avez fui votre pays.

En effet, vous déclarez devant le Commissariat général vous enfuir le 27 avril 2017, c'est-à-dire juste après votre sortie de l'hôpital et votre agression par le mari de la femme que vous avez heurtée. Après cet incident, vous vous rendez directement au « kilomètre 36 » à Conakry et vous embarquez dans un camion en direction de Bamako, au Mali (Cf. Rapport d'audition du 8 mars 2018, p. 21). À ce propos, le Commissariat général estime improbable que, sans aucun préparatif et sans aucune certitude concernant l'évolution des problèmes que vous veniez de rencontrer en Guinée, vous décidiez soudainement de quitter définitivement votre famille et votre pays. Interrogé sur cette décision radicale et extrêmement rapide, vous déclarez n'avoir trouvé aucune personne ou autorité pour vous secourir (Cf. Rapport d'audition du 8 mars 2018, p. 21). Cependant, cette explication est loin de convaincre le Commissariat général en raison du fait que, comme relevé infra, les autorités guinéennes se sont interposées lors de votre agression par le militaire dénommé [A.D.] (Cf. Rapport d'audition du 8 mars 2018, pp. 20). Ainsi, le Commissariat général met en évidence qu'il est improbable que vous ayez directement cherché à fuir votre pays, sans engager la moindre démarche pour chercher une autre solution ou des informations concernant votre situation et que vous ayez pu entamer un tel voyage en quelques heures.

Également, relevons une contradiction importante concernant cette fuite de Guinée. En effet, vous déclarez devant l'Office des étrangers avoir quitté votre pays le 5 mai 2017 (Cf. Déclarations du 10 janvier 2018, p. 10, rub. 31). Cependant, vous affirmez devant le Commissariat général avoir fui votre pays le 27 avril 2017 (Cf. Rapport d'audition du 8 mars 2018, pp. 7-21). Cette contradiction renforce le constat du Commissariat général selon lequel votre fuite du pays le jour même de l'accident de moto n'est raisonnablement pas plausible et revêt un caractère improbable.

Ensuite, remarquons que vous vous contredisez sur le grade du militaire vous menaçant de mort. D'une part, vous affirmez qu'il s'agit d'un sergent (Cf. Rapport d'audition du 8 mars 2018, pp. 11) et, d'autre part, qu'il est adjudant (Cf. Rapport d'audition du 8 mars 2018, pp. 20-21). Confronté à cela, vous dites que vous ignorez les différents grades militaires au sein de l'armée guinéenne. Cependant, s'agissant de la personne que vous craignez en cas de retour, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication et estime qu'il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur un point aussi important.

Par ailleurs, relevons également vos méconnaissances relatives aux recherches à votre encontre et à votre situation actuelle. En effet, bien que vous déclariez avoir eu des contacts réguliers avec votre mère, vous n'apportez aucune information concrète ou aucun élément permettant de comprendre ces recherches et cette situation.

En effet, tout au plus, vous déclarez que les autorités vous recherchent quotidiennement et que le mari de femme que vous avez heurtée vient à votre domicile pour insulter et lancer des menaces (Cf. Rapport d'audition du 8 mars 2018, pp. 9-21-22). Vous mentionnez également très brièvement une convocation à votre encontre mais vous ne pouvez rien dire de concret sur ce document, mis à part qu'il est inscrit que vous devez faire de la prison (Cf. Rapport d'audition du 8 mars 2018, p. 18). Vous parlez en outre d'un avis de recherche mais, à nouveau, vous n'avez pas la moindre information sur ce document. Vous déclarez simplement qu'il s'agit de « presque la même chose » que la convocation émanant des autorités guinéennes (Cf. Rapport d'audition du 8 mars 2018, pp. 22).

Par conséquent, le Commissariat général reste dans l'ignorance du contexte dans lequel vous avez véritablement quitté la Guinée.

Pour finir, à supposer les faits que vous invoquez comme établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que vous êtes responsable d'une infraction de droit commun et que, à cet égard, vous êtes logiquement poursuivi par les autorités guinéennes pour répondre de vos actes. Il constate également que vous bénéficiez de la protection de ces mêmes autorités afin de vous protéger de la vengeance du mari de la femme décédée dans l'accident dont vous êtes responsable. Le Commissariat général met également en exergue que vous n'avez aucunement prouvé que vous feriez l'objet d'un procès inéquitable ou d'un traitement injuste par rapport aux faits que vous avez commis.

Ainsi, relevons que vous reconnaissiez avoir percuté cette femme avec une moto et que, suite à cela, cette dernière serait décédée (Cf. Rapport d'audition du 8 mars 2018, pp. 10-11-17). Constatons également que vous déclarez être en tort dans cet accident car vous rouliez trop vite. Vous affirmez en effet que votre excès de vitesse a provoqué l'accident en question et donc le décès de cette femme (Cf. Rapport d'audition du 8 mars 2018, pp. 16). À cet égard, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des

poursuites soient engagées par les autorités guinéennes pour ce fait. Vous sollicitez en effet une protection internationale car vous êtes recherché par les autorités guinéennes qui passent à votre domicile. Ces autorités ont également, selon vous, émis une convocation et un avis de recherche à votre encontre (Cf. Rapport d'audition du 8 mars 2018, pp. 8-9-18-21-22). Cependant, la procédure d'asile a pour objet de protéger les victimes de persécutions et non de soustraire à la justice de leur pays les auteurs de crimes ou de délits. Comme indiqué dans Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) : « Il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtiment prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas dans réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime – ou une victime en puissance – de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice. » (Cf. Farde « Informations sur le pays, pièce n°1, p. 14).

Également, vous déclarez craindre le mari militaire de la femme renversée car cet homme a tenté de vous tuer pour se venger (Cf. Rapport d'audition du 8 mars 2018, pp. 9-10). Or, le Commissariat général constate que, à ce propos, vous bénéficiez de la protection de vos autorités. Lorsque cet homme tente de vous faire du mal à l'hôpital en apprenant que vous êtes le responsable de l'accident, les autorités s'interposent directement afin de l'empêcher d'agir (Cf. Rapport d'audition du 8 mars 2018, p. 20). Par ailleurs, lorsqu'il se présente après votre fuite du pays avec des membres de sa famille pour saccager votre maison, le chef de quartier s'interpose à nouveau pour le raisonner et l'empêcher d'aller plus loin (Cf. Rapport d'audition du 8 mars 2018, pp. 11-15). Ce chef de quartier est une autorité nommée par l'État guinéen (Cf. Rapport d'audition du 8 mars 2018, p. 11). Ainsi, de l'ensemble de vos déclarations, il ressort que, si les autorités guinéennes vous recherchent pour l'accident dont vous êtes responsable, elles sont depuis l'accident dans l'intention de vous protéger. Rien n'indique dès lors qu'elles ne pourraient vous fournir un procès équitable et un traitement juste par rapport aux faits que vous avez commis.

De plus, confronté à ce constat, vous déclarez que le mari de la femme décédée est un militaire qui veut vous tuer. Vous tenez en fait des propos généraux sur les militaires en Guinée en affirmant que ces derniers ont le pouvoir, sans pour autant étayer ces déclarations et préciser en quoi cette situation que vous décrivez s'applique à votre situation personnelle (Cf. Rapport d'audition du 8 mars 2018, pp. 22). Ainsi, à supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en espèce, vous n'apportez aucun élément concret ou aucune information permettant d'établir que vous feriez l'objet d'un procès inéquitable ou d'un traitement injuste par rapport aux actes dont vous déclarez être responsable.

En conclusion, le Commissariat général constate que vous déclarez être impliqué dans une affaire judiciaire et pénale pour un accident de la route dont vous êtes légalement responsable. Il relève également que la protection internationale ne peut vous permettre de vous soustraire aux autorités guinéennes et que ces dernières, au vu de vos déclarations, sont dans l'intention de vous offrir un procès juste et équitable, ainsi qu'une protection effective contre le mari militaire désireux de venger le décès de son épouse.

Quant aux **différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile**, le Commissariat général relève que ces derniers ne peuvent renverser le sens de la présente analyse.

Concernant les deux documents médicaux que vous remettez (Cf. Farde « Document », pièce n°1 et n°2), ceuxci font états de douleurs abdominales ou pulmonaires liés à une suspicion de tuberculose. Aucun lien n'est établi avec votre récit d'asile ou les problèmes rencontrés en Guinée. Ces documents ne permettent en rien d'établir ou d'appuyer le bien-fondé des craintes que vous allégez en cas de retour en Guinée.

Au sujet de votre copie d'extrait d'acte de naissance (Cf. Farde « Documents », pièce n°3), vous remettez ce document pour prouver votre nationalité et votre identité. Au-delà du fait que ces deux éléments ne sont nullement remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général tient à souligner que, selon les informations objectives à sa disposition, le contexte guinéen dans lequel ce type de document peuvent être délivré (corruption généralisée, absence de système d'archivage, manque de formation du personnel, existence de « vrais-faux » documents d'état civil) ne permet pas de les considérer comme authentiques. Dès lors, cette copie d'extrait d'acte de naissance ne possède pas la force probante nécessaire pour valablement établir votre identité et votre nationalité (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce n°2).

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un document intitulé « principes directeurs sur la protection internationale : 'L'appartenance à un certain groupe social' dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut de Réfugié » publié par l'UNHCR le 8 juillet 2008, un rapport intitulé « Guinée: La police et le système judiciaire » publié par 'LandInfo' le 20 juillet 2011, un document intitulé « Guinée – Nous avons vécu dans l'obscurité - un agenda de droits humains pour le nouveau gouvernement guinéen» publié par Human Rights Watch en 2011, un rapport intitulé « Guinea 2016 Human Rights Report » publié par l' 'United States Department of state', un

document intitulé « Freedom in the world 2017 – Guinée » publié par ‘Freedom House’ sur le site refworld le 12 juillet 2017, un document intitulé « La Cour de justice de la CEDEAO condamne la Guinée » publié sur le site internet <https://aminata.com> le 25 avril 2018, un article intitulé « Guinée : un rapport dénonce l’impunité des forces de l’ordre » publié sur le site ‘Jeune Afrique’ le 5 juillet 2017, un article intitulé « Guinée : la problématique de l’impunité en débat à Conakry » publié par ‘Le Jour Guinée’ le 8 mars 2017, un extrait de rapport intitulé « Guinée 2017/2018 – Rapport annuel » publié par Amnesty International, un article intitulé « Nouvelles manifestations contre l’impunité en Guinée » publié sur le site internet www.voaafrique.com le 4 octobre 2017, ainsi qu’un article intitulé « La Cour de justice de la CEDEAO condamne la Guinée » publié par M. A. B. B. le 25 avril 2018.

3.2 La partie défenderesse dépose en annexe de sa note complémentaire du 7 décembre 2018, un COI Focus intitulé « Guinée : La situation politique depuis les élections de février 2018 » et daté du 3 décembre 2018.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l’article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant invoque la violation de l’article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d’une décision administrative, de la foi due aux actes, de l’absence, de l’erreur, de l’insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l’obligation de motivation matérielle » (requête, pp. 3 et 17).

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 Examen de la demande sous l’angle de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L’article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l’étranger qui satisfait aux conditions prévues par l’article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l’article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s’applique à toute personne qui, « craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l’espèce, le requérant invoque en substance une crainte d’être persécuté en raison de la colère du mari militaire de la femme qu’il a renversée et tuée avec son taxi-moto.

4.2.1.2.1 A l’appui de sa demande de protection internationale, le requérant dépose une copie de son extrait d’acte de naissance ainsi que deux documents médicaux. La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides considère que la copie d’extrait d’acte de naissance du requérant ne présente pas une force probante suffisante pour établir valablement l’identité et la nationalité du requérant au vu du contexte dans lequel ces documents sont produits en Guinée, bien que ces éléments ne soient pas contestés en l’espèce. Ensuite, relevant que les deux documents médicaux font état de douleurs abdominales ou pulmonaires liés à une suspicion de tuberculose sans établir le moindre lien avec le récit du requérant ou les faits allégués, elle considère que ces documents ne permettent pas d’établir ou d’appuyer le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant en cas de retour en Guinée.

Le Conseil constate que la requête reste muette concernant l'analyse opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant.

Partant, le Conseil estime, après une analyse desdits documents, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il aurait connus en Guinée, comme il sera développé ci-après.

4.2.1.2.2 Dès lors que devant la partie défenderesse, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires probantes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.1.2.2.1 En effet, concernant le grade du mari militaire, le requérant souligne, dans son recours qu'il a déclaré au cours de son audition ne pas connaître précisément les fonctions dans l'armée et reproduit l'extrait du rapport d'audition qui correspond à cette déclaration. A cet égard, le requérant soutient également que la distinction entre sergent et adjudant est mineure en ce que ces grades se succèdent et font partie de la même division, à savoir celle des officiers de l'armée. Sur ce point, il s'étonne du fait que la partie défenderesse retienne une contradiction aussi minime alors que le requérant a avoué ne pas être sûr de lui. Il ajoute que son récit ne peut être remis en cause à cause d'un détail d'une si faible importance.

Pour sa part, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant s'est contredit à ce sujet, en ce qu'il a déclaré dans un premier temps que le militaire était sergent (rapport d'audition du 8 mars 2018, p. 11), avant de déclarer dans un second temps que le militaire était adjudant (rapport d'audition du 8 mars 2018, p. 20). Sur ce point, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux développements de la requête dès lors que le requérant n'a pas simplement mentionné que le militaire était adjudant, mais qu'il a même précisé que ce dernier avait obtenu ce grade en 2017 (rapport d'audition du 8 mars 2018, p. 21). Le Conseil considère qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait connaissance de la date à laquelle ce militaire a obtenu son grade, mais qu'il soutienne également ne pas bien connaître les différentes fonctions dans l'armée ou ne pas bien connaître ce militaire.

4.2.1.2.2.2 Ensuite, à propos de la victime du requérant, le Conseil relève que, interrogé à l'audience sur le nom, l'âge et la profession de l'épouse du militaire qu'il aurait renversée en taxi-moto - conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers -, le requérant n'a aucune idée de l'âge de sa victime, ne parle pas de sa profession et déclare qu'elle pourrait s'appeler M. mais n'en est pas sûr et sans citer son nom de famille. Or, le Conseil relève que lors de son audition par les services de la partie défenderesse, le requérant a déclaré que cette femme s'appelait M.B., qu'elle avait à peu près 24 ans et qu'il avait entendu dire qu'elle faisait de la couture au marché de Matoto (rapport d'audition du 8 mars 2018, p. 19).

Le Conseil estime partant, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, qu'en l'absence de la moindre information consistante quant à la victime même de l'accident qu'il prétend avoir causé, la réalité même de cet accident peut être remise en cause en l'espèce.

De plus, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant n'a pas produit le moindre document afin d'établir les faits allégués, alors qu'il déclare avoir été hospitalisé et avoir reçu une convocation officielle après avoir renversé et tué une femme en taxi-moto. Sur ce point, le Conseil relève également que, à l'audience, le requérant a déclaré toujours être en contact régulier avec sa mère et que, cette dernière étant alitée, c'est son frère qui avait obtenu son extrait d'acte de naissance - délivré en janvier 2018 -, et ce sans rencontrer de problème alors que le requérant se dit précisément recherché par ces mêmes autorités. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison le requérant n'a pas produit sa convocation et estime qu'il n'est pas crédible que le

requérant ait vécu tous ces évènements, engendrant certaines formalités administratives, sans pouvoir produire le moindre document afin d'en attester.

4.2.1.2.2.4 Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir le fait qu'il aurait renversé et tué la femme d'un militaire en taxi-moto, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. En conséquence, le Conseil estime que les problèmes qui auraient découlé de cet accident ne peuvent pas davantage être tenus pour établis, pas plus que les recherches qui seraient menées à son encontre actuellement, d'autant plus que ces déclarations à ces égards, concernant notamment la personne qu'il affirme craindre, manquent de crédibilité.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les inconsistances et incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les faits et problèmes allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les développements de la requête ainsi que les articles et les rapports y reproduits ou y annexés à propos des éventuels liens entre les critères prévus par la Convention de Genève et les faits allégués, de l'incidence du caractère purement privé d'un conflit ou d'un infraction de droit commun dans l'application de la Convention de Genève, des possibilités de protection offertes par les autorités guinéennes, ou de l'accès à un procès équitable face à un militaire connu dans son village en Guinée.

4.2.1.3 En conséquence, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 15) – lequel a été remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 -, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.1.4 Le Conseil considère en outre que, pour autant que le requérant le solliciterait, le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontre les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

4.2.1.5 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation, ou encore n'aurait pas pris en compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il

exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux janvier deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier.

Le greffier, Le président,

R. DEHON F. VAN ROOTEN